

Protocole - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Protocole de coopération entre France Travail et la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la convention de délégation de la conclusion, de la mise en œuvre et du suivi du contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi

Territoire : département du Bas-Rhin

France Travail Grand Est, établissement public de l'Etat à caractère administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (SIRET n° 130 005 481 194 24), dont le siège est situé 4a rue de la Haye 67300 SCHILTIGHEIM, dûment représenté par sa Directrice Régionale, Madame Virginie COPPENS MENAGER, dûment habilitée aux fins des présentes.

A ce non présente mais représentée par Monsieur WEISSELDINGER Philippe, directeur territorial du Bas-Rhin, domicilié professionnellement à la Direction Territoriale du Bas-Rhin, 2 rue de berne TSA 99997 67059 STRASBOURG Cedex, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature qui lui a été consenti par Madame Virginie COPPENS MENAGER, susnommée, suivant décision 2024-03 parue au Bulletin Officiel de Pôle emploi du 02 janvier 2024

Ci-après dénommée « France Travail », d'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Régis FEBVRE, Directeur de l'insertion et du Logement, dûment habilité à cet effet, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG,

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'autre part.

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-40 à L.262-44 relatifs au Contrôle et échanges d'informations concernant les bénéficiaires du RSA,

Vu la « Convention de délégation de la conclusion, de la mise en œuvre et du suivi du contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi » pour le département du Bas-Rhin en date du 2025.

Article 1^{er} - Objet du Protocole

Le protocole portant **Règlement Général sur la Protection des Données** (RGPD) a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre France Travail et la Collectivité européenne d'Alsace, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus générale « Convention de délégation de la conclusion, de la mise en œuvre et du suivi du contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi » conclue entre France Travail et la Collectivité Européenne Alsace en date du 2025.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Suivi du dispositif et échanges d'information afin de suivre et évaluer la mobilisation de ce dispositif ;

- Identifier les personnes percevant le revenu de solidarité active (RSA) et bénéficiant d'un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- Les données essentielles liées à la mobilisation dudit contrat signé, à savoir la date de démarrage, la durée et la mention « nouveau contrat » ou « renouvellement » le cas échéant.

L'échange de données a pour finalité de permettre un suivi, par France Travail et la Collectivité Européenne Alsace, de la délégation des contrats unique d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Article 3 - Modalités d'échange des données et liste des données

Modalités d'échange des données

La transmission de ces données, si envoyé par courriel, sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec 7zip. La clé de déchiffrement sera adressée à France Travail ou à la Collectivité par un autre canal.

France Travail peut également déposer, à l'attention de la Collectivité Européenne Alsace via FilR (serveur sécurisé utilisé par France Travail), un fichier Word reprenant uniquement les items listés ci-dessous.

La Collectivité Européenne Alsace peut également déposer, à l'attention de France Travail via un serveur sécurisé, un fichier Word reprenant uniquement les items listés ci-dessous.

Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous en point B.

Aucune rubrique, mention autre ou texte libre ne doit figurer.

A. Catégories de personnes concernées

- bénéficiaires d'un contrat demandeurs d'emploi.

B. Données échangées entre France Travail et la Collectivité européenne d'Alsace

- données d'identification :
 - Nom et prénom et adresse des bénéficiaires
 - N° allocataire
 - N° de demandeur d'emploi
 - Nom de l'employeur Seule la CEA est l'employeur cf. art. 3
 - Date d'embauche
 - Durée du contrat aidé
 - Nouveau contrat ou renouvellement

Article 4 - Engagements des parties

- *Engagements spécifiques de France Travail*

France Travail s'engage à obtenir le recueil du consentement du demandeur d'emploi lorsque le conseiller France Travail propose un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre de la délégation des 35 contrats délégués par la Collectivité Européenne Alsace pour l'année 2025 pour le territoire du Bas-Rhin.

- *Engagements spécifiques de la Collectivité européenne d'Alsace*

La Collectivité s'engage à informer France Travail de la signature des contrats unique d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires ou opérateurs financés (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ou opérateur financé ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité de transmission de données sont fixées à l'article 3 de ce protocole.

Correspondants :

Pour chacune des parties, les correspondants concernant la RGPD sont en matière de :

A. Gouvernance du partenariat

- A France Travail : Monsieur WEISSELDINGER Philippe, Directeur Territorial du Bas-Rhin, 2 rue de Berne 67300 Schiltigheim.
- A la Collectivité européenne d'Alsace : Monsieur Régis FEBVRE, Directeur de l'Insertion du logement, 3 rue Gustave Adolphe Hirn 67000 STRASBOURG.

B. Suivi opérationnel de l'échange de données

- A France Travail : personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données-RGPD,
- A la Collectivité européenne d'Alsace : personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données-RGPD.

C. Sécurité des systèmes d'information

- A France Travail : Monsieur Raphaël BOBILLIER ; Monsieur Philippe DA CRUZ ; Monsieur Pascal DE NADAI ou Monsieur Didier GUILLAUME, crsi.67085@pole-emploi.fr,
- A la Collectivité européenne d'Alsace : Madame Nathalie REINS, Directrice des Systèmes d'Information, 1 place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG.

D. Protection des données personnelles

- A France Travail : les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à protectiondesdonneespersonnelles.67085@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante :
Responsable Protection des Données Personnelles
Direction régionale de France Travail Grand Est
Service Affaires juridiques – RGPD - Investigation



4a, rue de la Haye
CS 90022
67030 Strasbourg Cedex

- A la Collectivité européenne d'Alsace:

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courrier/courriel au :

- Président de la Collectivité européenne d'Alsace, place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG.
- Délégué à la Protection des Données de la Collectivité européenne d'Alsace, place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG (dpo@alsace.eu).

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

France Travail et la Collectivité traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A la première demande de l'un des deux partenaires, ce dernier communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, la Collectivité s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné sous l'article 6 du présent protocole.



Article 8 - Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, le présent protocole pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différend portant sur l'application du présent protocole, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, le 2025

Pour France Travail Bas-Rhin
Le Directeur Territorial

Philippe WEISSELDINGER

Pour le Conseil de la Collectivité
Européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY